

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

chok-auto.fr

Demande n° FR-2026-04814



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CHOK AUTO SLU

Le Titulaire du nom de domaine : La société 2J DISTRIBUTION

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : chok-auto.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 juin 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 juin 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 février 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 mars 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 07 avril 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chok-auto.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« MÉMOIRE AUX FINS DE PROCÉDURE SYRELLI

Article L.45-2 du CPCE et Charte de nommage AFNIC

I. PRÉSENTATION DES PARTIES

Requérant

Dénomination sociale : Chok Auto SLU

Forme juridique : Societe espagnole

N° Fiscal : B55269047, immatriculée le 02/06/2016

Siège social : C/ Tramuntana, Num 10, Selva (LA), 17456 Fornells de la seva

Représentant légal : [anonymisation]

Le Requérant est représenté dans la présente procédure par : [anonymisation]

Agissant en qualité de mandataire, en vertu d'un mandat exprès donné par la société

CHOK AUTO SLU, joint en pièce, lui conférant pouvoir d'engager toute démarche nécessaire

à la défense de ses droits, et notamment d'introduire la présente procédure

SYRELLI.

Défendeur

Société : 2J Distribution

II. NOM DE DOMAINE LITIGIEUX

Nom de domaine : chok-auto.fr

Date de création : 14/06/2018

Registrar : OVH

DROITS ANTÉRIEURS DU REQUÉRANT

1. Existence de droits antérieurs sur le signe « CHOK AUTO »

Le Requérant exploite de manière continue et publique le signe distinctif « CHOK AUTO » dans le cadre de son activité commerciale depuis juin 2016.

Ce signe constitue :

- Sa dénomination commerciale et/ou son nom commercial ;
- L'identifiant principal de son activité en ligne ;
- Le signe sous lequel il est connu de sa clientèle.

Le Requérant exerce son activité principalement à destination du public français (B2C), pour la commercialisation de pièces détachées dans le domaine de l'automobile.

À ce titre, le signe « CHOK AUTO » bénéficie d'un usage réel, sérieux et antérieur, constitutif d'un droit opposable au sens de l'article L.45-2 du Code des postes et communications électroniques.

2. Exploitation antérieure du nom de domaine chok-auto.com

Le Requérant exploite notamment le nom de domaine :

 chok-auto.com

Enregistré le 28/06/2016, soit antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux

chok-auto.fr (14/6/2018).

Ce site constitue :

- Le site officiel du Requéran, t,
- Son principal canal de communication et de commercialisation,
- Le point d'entrée naturel de sa clientèle.

Il est accessible publiquement et référencé sur les moteurs de recherche, démontrant un usage effectif et continu.

Les pièces versées au dossier établissent notamment :

- L'antériorité de l'enregistrement du nom de domaine ;
- L'exploitation commerciale du site ;
- La notoriété acquise auprès de la clientèle ;
- L'usage constant du signe « CHOK AUTO » dans la vie des affaires.

Ces éléments caractérisent un droit antérieur certain, stable et légitime.

3. Caractère distinctif du signe

Le signe « CHOK AUTO » présente un caractère distinctif propre.

Il ne constitue ni :

- une dénomination générique,
- ni une expression descriptive usuelle,
- ni un terme nécessaire à la désignation des produits ou services concernés.

Il s'agit d'un signe original permettant d'identifier spécifiquement l'activité du Requéran.

En conséquence, ce signe remplit pleinement sa fonction essentielle d'identification d'origine commerciale.

4. Identité avec le nom de domaine litigieux

Le nom de domaine litigieux :

 chok-auto.fr

Reproduit strictement et intégralement le signe distinctif du Requéran, à savoir :

- Même dénomination,
- Même orthographe,
- Même structure.

La seule différence réside dans l'extension « .fr », laquelle correspond précisément à l'extension nationale française.

Il existe ainsi une identité parfaite entre le signe antérieur du Requéran et le nom de domaine litigieux.

Cette identité renforce mécaniquement le risque de confusion pour le public.

5. Conclusion

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que :

- Le Requéran dispose de droits antérieurs certains sur le signe « CHOK AUTO » ;
- Ces droits sont antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux ;
- Le signe est exploité de manière réelle et continue dans la vie des affaires ;
- Le nom de domaine litigieux en constitue la reproduction à l'identique.

Les conditions relatives à l'existence de droits antérieurs opposables sont ainsi pleinement remplies.

ABSENCE D'INTÉRÊT LÉGITIME ET / OU MAUVAISE FOI

Le Défendeur ne justifie d'aucun droit ni intérêt légitime sur le signe « CHOK AUTO ».

En particulier :

- Le Défendeur ne dispose d'aucune marque, dénomination sociale, nom commercial ou enseigne correspondant au signe litigieux ;
- Le Défendeur n'exerce aucune activité connue sous cette appellation ;
- Aucun usage sérieux ou légitime du nom de domaine n'est démontré.

Le nom de domaine *chok-auto.fr* reprend à l'identique le signe distinctif exploité par le Requéant, sans adjonction ni élément différenciant.

Or, la reproduction pure et simple d'un signe distinctif appartenant à un tiers, sans droit ni justification, ne saurait caractériser un intérêt légitime au sens de la Charte de nommage de l'AFNIC.

Au surplus, le nom de domaine litigieux ne fait l'objet d'aucune exploitation effective : il renvoie uniquement vers une page de parking comportant des liens publicitaires ou une page d'attente technique.

Une telle utilisation ne constitue pas un usage légitime, mais une simple détention passive du nom de domaine.

Il en résulte que le Défendeur ne démontre aucun droit ni intérêt légitime à conserver le nom de domaine litigieux.

Les circonstances de l'espèce caractérisent également la mauvaise foi du Défendeur.

a) Connaissance nécessaire des droits du Requéant

Le signe « CHOK AUTO » est exploité antérieurement par le Requéant via le site *chok-auto.com*, accessible publiquement et destiné au marché français.

Le Défendeur ne pouvait raisonnablement ignorer l'existence de cette exploitation lors de l'enregistrement du nom de domaine strictement identique, sous l'extension nationale «.fr», les dirigeants de la société du défendeur étant d'ancien collaborateurs du requérant

Le choix d'un nom identique, sans justification propre, ne peut relever du hasard.

Il s'agit manifestement d'un enregistrement opportuniste.

b) Privation volontaire de l'extension nationale légitime

L'enregistrement du domaine *chok-auto.fr* a pour effet :

- D'empêcher le Requéant d'exploiter son signe sous l'extension naturellement attendue par le public français ;
- De capter ou détourner un trafic destiné au site officiel du Requéant ;
- De créer une confusion préjudiciable auprès des consommateurs.

La rétention de cette extension stratégique constitue une atteinte directe aux intérêts économiques du Requéant.

c) Absence d'exploitation réelle – rétention spéculative

Le domaine litigieux renvoie uniquement vers une page de parking, sans contenu propre ni activité économique identifiable.

Une telle situation traduit :

- Soit une logique spéculative (revente ultérieure),
- Soit une captation passive de trafic,
- Soit une simple obstruction à l'usage légitime du Requéant.

La jurisprudence constante en matière de noms de domaine considère que la détention passive d'un nom identique à un signe distinctif, sans usage légitime, caractérise la mauvaise foi.

PRÉJUDICE

Description du préjudice subi :

Le Requéant exploite depuis 2016 le site internet *chok-auto.com*, destiné au public français,

dans le cadre de la commercialisation de ses produits et services.

Le nom de domaine litigieux *chok-auto.fr* reproduit à l'identique le signe distinctif « CHOK AUTO », sans aucune modification ni élément distinctif supplémentaire.

Or, en France, l'extension «.fr» est naturellement perçue par le public comme l'extension officielle ou légitime d'une activité commerciale nationale.

En particulier dans un contexte B2C, les consommateurs ont tendance à saisir spontanément le nom de domaine d'une entreprise sous la forme « nomdelamarque.fr ».

Il en résulte un risque manifeste de confusion, les internautes pouvant légitimement croire que :

- Le nom de domaine litigieux correspond au site officiel du Requéranant,
- Ou qu'il existe un lien économique ou juridique entre les parties.

Cette situation est susceptible d'entraîner :

- Un détournement de trafic,
- Une perte de prospects et de clientèle,
- Une atteinte à l'image et à la crédibilité du Requéranant,
- Ainsi qu'une privation de l'usage naturel de son signe sous l'extension nationale française.

En l'espèce, le nom de domaine litigieux n'est pas exploité pour une activité propre mais renvoie vers une page de parking, démontrant l'absence d'intérêt légitime du Défendeur et caractérisant une rétention purement spéculative.

Le Requéranant est ainsi empêché d'exploiter son signe sous l'extension nationale « .fr », extension pourtant cohérente avec son marché, ce qui constitue une atteinte directe à ses droits antérieurs.

DEMANDE

Au regard de l'ensemble des éléments exposés :

- Existence de droits antérieurs du Requéranant sur le signe « CHOK AUTO » ;
- Reproduction à l'identique par le nom de domaine litigieux ;
- Absence d'intérêt légitime du Défendeur ;
- Enregistrement et usage de mauvaise foi ;

Le Requéranant sollicite respectueusement de l'AFNIC, dans le cadre de la procédure SYRELLI :

Le transfert du nom de domaine « *chok-auto.fr* » à son profit.

PIÈCES JOINTES

- CIF CHOK - equiv Kbis.pdf : Equivalent du Kbis en Espagne
- LR AR V2.pdf : Lettre recommandée de règlement à l'amiable envoyée le
- 87001333320336.pdf : Preuve de dépôt du recommandé
- Export_Portail_Data_CHOK_IDF_Du_04-02-2026 : Export INPI pour Chok IDF
- Whois afnic.pdf : Whois issu afnic au 3/2/2026
- 45e55de7-d574-40e8-befc-8a429c1c2ac4.pdf : Preuve de réception du recommandé
- Capture d'écran 2026-02-04 à 16.17.02 : ScreenShot Chok-auto.com
- Capture d'écran 2026-02-04 à 16.19.02 : ScreenShot Chok-auto.fr
- Mandat.pdf : Mandat pour [représenter le Requéranant]
- domaine.fr_whois_chok-auto.com.pdf : Who is pour Chok-auto.com »

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait de base whois en .com et du document d'immatriculation fiscale du Requéant en Espagne fourni en espagnol et repris en langue française dans la présentation de ce dernier dans son argumentation, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <chok-auto.fr> est

- Similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société espagnole CHOK AUTO SLU ayant pour numéro d'identification fiscal B55269047 depuis le 2 juin 2016 ;
- Identique au nom de domaine <chok-auto.com> enregistré depuis le 28 juin 2016 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <chok-auto.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure de la société espagnole CHOK AUTO SLU immatriculée depuis le 2 juin 2016 dont il reprend intégralement les termes à l'exception du sigle « SLU », abréviation de « Sociedad Limitada Unipersonal » soit, en français, « société unipersonnelle à responsabilité limitée » définissant la forme juridique du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société espagnole CHOK AUTO SLU immatriculée depuis le 2 juin 2016 qui propose « un large choix de pièces de rechange auto à un excellent rapport qualité/prix » avec « Plus de 130 000 articles [qui] sont référencés sur une quarantaine de marques » (capture écran du site web du Requéant) ;
- Pour sa présence en ligne, le Requéant exploite le nom de domaine <chok-auto.com> qu'il a enregistré depuis le 28 juin 2016 ;

- Enregistré depuis 14 juin 2018 par la société 2J DISTRIBUTION, le nom de domaine <chok-auto.fr> reprend à l'identique le nom de domaine et la dénomination sociale antérieurs du Requérant composés des termes « CHOK » et « AUTO » (*extraits de base whois et certificat d'immatriculation fiscale*) ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire, la société 2J DISTRIBUTION :
 - « ne dispose d'aucune marque, dénomination sociale, nom commercial ou enseigne correspondant au signe litigieux » ;
 - « n'exerce aucune activité connue sous cette appellation » ;
- Le Requérant souligne que le Titulaire « ne pouvait raisonnablement ignorer l'existence [des droits antérieurs du Requérant] lors de l'enregistrement du nom de domaine strictement identique, sous l'extension nationale «.fr», les dirigeants de la société du défendeur étant d'anciens collaborateurs » ;
- Le 21 janvier 2026, le Titulaire reçoit la lettre de mise en demeure dans laquelle le représentant du Requérant (*copie de la lettre recommandée et de son accusé réception, extrait de base whois du nom de domaine <chok-auto.fr>*) :
 - Indique que le nom de domaine <chok-auto.fr> est exploité pour rediriger automatiquement vers le site web du Titulaire ;
 - Notifie les droits antérieurs du Requérant ;
 - Demande la transmission amiable du nom de domaine <chok-auto.fr> sous huit jours ;
- Le 4 février 2026, le nom de domaine <chok-auto.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (*capture d'écran*) ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que l'argumentation et les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant,
- faisait un usage commercial du nom de domaine <chok-auto.fr>,
- avait enregistré le nom de domaine <chok-auto.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <chok-auto.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <chok-auto.fr> au Requérant, la société espagnole CHOK AUTO SLU.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 21 avril 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

